#### EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

# ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
age française	(Un an.	125 fr.	225 fr.	
et Tanger	6 mois.	75 .	125 .	
or tenfer	( 3 mois.	50 •	65 •	
	(Un an	150 .	250 .	
et Colonies	6 mois.	100 -	140 »	
31 Ohidmise	3 meis.	60 .	75 .	
	Un an	200 .	350 »	
Stranger -	6 mois.	125	225 .	
	3 mois.	- 75 - '	125 >	

Changement d'adresse 2 france.

#### LE'« BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend

1. Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicite reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réglements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1" de chaque mois.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Edition	partielle	4	n
Edition	complète	6	n

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 8 francs

60

60

61

64

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-ré-lame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Pages

58

58

58

58

59

59

59

59

59

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 8 jan	vier 1945 (23 m	oharrem 13	64) portan	t ouverture
de crédi	s additionnels	au budget	général	oour l'exer-
cice 194.	4			

- Arrêté résidentiel fixant les conditions du fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ......

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) approuvant l'avenant en date du 21 août 1943 à la convention conclue le 7 octobre 1941 entre la ville d'Oujda et l'Energie électrique du Maroc
- Dahirs du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) portant homologation de décisions de commissions syndicales d'associations syndicales de propriétaires d'Oujda ........
- Arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1964) portant nomination d'un notaire israélite à Port-Lyautev.
- Arrêté viziriel du 16 janvier 1945 (1er safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 journada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories .....

#### Arrèté viziriel du 19 janvier 1945 (4 safar 1364) modifiant certaines taxes israélites au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Kasba-

- Arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) portant reconnaissance du chemin n° 5 du Saïs (Fès-banlieue) ....
- Arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) déclarant d'utilité publique la construction du bras captant ouest de la rhétara de Rouich, à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'émission de 150.000 billets de loterie au bénéfice des prisonniers et déportés en Allemagne, et en réglementant les modalités
- Arrêlé du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation du coupon de sucre de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1945 .....
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les irhbala Amegrane, dites « sources de Beni-Smine »
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de Si Mohamed ben Ahmed et Mansouri, propriétaire à Marrakech
- Arrèté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation de certaines marchandises à l'intérieur de la région d'Oujda ......
- Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue
- Nomination d'un membre délégué du personnel, à la commission de réforme .....
- Mouvement dans les municipalités .....

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU-PROTECTORAT

Mouvements de personnel	6
PARTIE NON OFFICIELLE	27
Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires	6
Avis de concours pour l'Algérie	6
Notice concernant les demandes de bourse d'internat pri- maire en 1945	6
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	6

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1944.

Par dahir du 8 janvier 1945 (23 moharrem 1364) la dotation du chapitre 64 « Dépenses imprévues » du budget général pour l'exercice 1944 a été augmentée de 10.000,000 de francs.

DAHIR DU 17 JANVIER 1945 (2 safar 1364) modifiant le dahir du 6 janvier 1926 (22 journada II 1344) instituant des taxes intérieures de consommation.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er, paragraphe 4, du dahir du 6 janvier 1926 (22 journada II 1344) instituant des taxes intérieures de consommation :

«  $Article\ 1^{\rm er}$ . — Il est institué au titre de taxes intérieures de « consommation :

« 4° Un droit de dix centimes par hoîte d'allumettes de 3º tiges « ou fraction de 3º tiges. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1364 (17 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1945.

Le Commissaire résident général, GABRIEL PUAUX. DAHIR DU 22 JANVIER 1945 (7 safar 1364)
portant suppression de la taxe intérieure de consommation
sur certains articles en caoutchouc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 février 1933 (2 kaada 1351) portant modification et relèvement de taxes de consommation,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT : .

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les alinéas b) et c) du paragraphe 2° de l'article 1° du dahir susvisé du 27 février 1933 (2 kaada 1351) instituant une taxe de consommation de 300 francs par 100 kilos sur : 1° les bandes et pièces en caoutchouc ou caoutchoutées, pouvant servir à la réparation, au rechapage ou au renforcement des pneus, bandages et chambres à air ; 2° les gommes brutes ou en feuilles.

Fait à Rabat, le 7 safar 1364 (22 janvier 1945). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1945.

Le Commissaire résident général, Gabriel PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 DECEMBRE 1944 (11 moharrem 1364) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362);

Sur la proposition du directeur des finances,

#### ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 23 août 1943 (21 chaabane 1362), les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice de la profession désignée ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

#### TABLEAU B

#### 2º classe

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1364 (27 décembre 1944).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1944.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Léon MARCHAL.

### fixant les conditions du fonctionnement des services du-secrétariat général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GENÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1er octobre 1940 relatifs à la réorganisation des services du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés qui les ont ultérieurement modifiés et complétés;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 septembre 1943 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ; Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 15 septembre 1943 est abrogé.

ART. 2. — L'inspecteur général des services administratifs du Protectorat remplit les fonctions d'adjoint au secrétaire général du Protectorat.

A ce titre, et en cas d'absence du secrétaire général du Protectorat, il a seul qualité, sous l'autorité du délégué à la Résidence générale, pour décider et signer à la place du secrétaire général du Protectorat dans les matières que celui-ci s'est réservées et lorsque se posent des questions à régler d'urgence.

- ART. 3. L'inspecteur général des services administratifs a une délégation permanente pour signer ou viser au nom du secrétaire général du Protectorat, et pour l'ensemble des services du secrétariat général, toutes les décisions et tous les actes réglementaires ou contractuels qui sont soumis à la signature ou à l'approbation du secrétaire général par application des règlements en vigueur, et que le secrétaire général ne se réserve pas.
- ART. 4. En outre, l'inspecteur général des services administratifs et le conseiller juridique du Protectorat, chacun à l'intérieur de sa compétence administrative, ont délégation permanente pour, au nom et à la place du secrétaire général du Protectorat :

1º Signer toute la correspondance que le secrétaire général du Protectorat ne se réserve pas ;

- 2º Présider les commissions ou comités permanents ou occasionnels dont la présidence est attribuée au secrétaire général et que le secrétaire général ne se réserve pas.
- ART. 5. Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

#### Approbation d'un avenant à une convention.

Per dahir du 23 décembre 1944 (7 moharrem 1364) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'orginal dudit dahir, l'avenant, en date du 21 août 1943, à la convention conclue le 7 octobre 1941 entre l'Energie électrique du Maroc et la municipalité d'Oujda, pour la construction d'un égout dans cette ville.

## Homologation de décisions de commissions syndicales d'associations syndicales de propriétaires d'Oujda.

Par dahir du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) ont été homologuées les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la rue Guynemer », à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original dudit dahir.

Par dahir du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) ont été homologuées les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Boulevard du Maréchal-Joffre », à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original dudit dahir.

Par dahir du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) ont été homologuées les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « de la Place-de-la-Victoire », à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original dudit dahir.

#### Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1945 (24 moharrem 1364) M. Jacob Haïm Cohen a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Port-Lyautey, en remplacement de Rebby Yahia Benarroch, nommé rabbin délégué.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1945 (1° safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 journada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 joumada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration des valeurs de paquets-poste clos de toutes catégories et, notamment, son article 2;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1927 (29 journada I 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le maximum de déclaration des valeurs con-« tenues dans un même paquet-poste clos est fixé à trois mille « francs (3.000 fr.) ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>or</sup> safar 1364 (16 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1945.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

#### Communauté israélite de Kasha-Tadia.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1945 (4 safar 1364) le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 2 francs par kilo de viande « cachir »;
- 1 fr. 25 par litre de vin « cachir ».

ARRETE VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1945 (7 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, francomarocain et intercolonial.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, francomarocain et intercolonial;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

#### « II. - Récouvrements

- . « 1º Droits d'encaissement des valeurs recouvrées :
- « Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les rela-« tions entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, « les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit « d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

(La suite sans modification.)

- « 2º Droit de présentation des valeurs impayées : 1 fr. 5 ;
- « 3º Nombre et montant des valeurs à recouvrer pouvant être « insérées sous la même enveloppe : illimité.
- « Est interdit le groupement, sous un même pli, des valeurs « recouvrables pour le compte de personnes différentes.

#### « III. - Envois contre remboursement.

- « Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit pro-« portionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de « présentation applicable aux valeurs à recouvrer.
- « Le montant maximum du remboursement dont peuvent être « grevées dans le service intérieur marocain, ainsi que dans les « relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, « les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les « correspondances postales soumises à la formalité de la recom- « mandation ou de la déclaration de valeur est fixé à 10.000 francs. »

#### (La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1364 (22 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1945.

Le Commissaire résident géréral, GABRIEL PUAUX.

#### Reconnaissance du chemin nº 5 du Saïs (Fès-banlieue).

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) le chemin désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de plan au 1/20.000° annexé à l'original dudit arrêté, a été reconnu comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

₩ ĕ	DESIGNATION du chemin	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	Largeur d'em- prise de part et d'autre de l'axe.	
N np		7 6 9		Côté droit	Côté gauche
5	Chemin nº 5 du Saïs	P.K. 3 + 736 de la route nº 24.	P.K. 8 + 465 de la route nº 20.	7 <sup>m</sup> 50	7 <sup>m</sup> 5c

# Construction d'un bras captant de la rhétara de Rouich, à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

Par arrêlé viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) a été déclarée d'utilité publique la construction du bras captant ouest de la rhétara de Rouich, à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et indiquée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOM des propriétaires ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
· 1	Collectivité des « Assasla .»	El-Kelâa-des- Srarhna.	70 ares	Délimitation 152. Parcelle 1 (arrêté viziriel du 14 oc- tobre 1942).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'émission de 150.000 biliets de loterie au bénéfice des prisonniers et déportés en Allemagne, et en réglementant les modalités.

#### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 27 juin 1938 et, notamment, son article 5, aux termes duquel les loteries dont le produit est exclusivement destiné à des œuvres de bienfaisance peuvent être autorisées.

#### ARRÊTE :

... Article premier. — Est autorisée l'émission de 150.000 billets de loterie dont le prix de vente est fixé à 20 francs l'un.

ART. 2. — Le bénéfice de cette loterie sera versé au comité central de la Semaine de l'Absent, pour être utilisé au profit exclusif des prisonniers et déportés en Allemagne.

ART. 3. — Cette loterie comportera quarante-deux lots formant un total d'un million de francs, se répartissant de la manière suivante :

I	gros	lot	de		 	 500.000	francs
							_
4	lots	de	50.000	fr.	 	 200.000	
5	lots	de	5.000	fr.	 	 25.000	<u> </u>
25	lots	đe	1.000	fr.	 	 25.000	

TOTAL..... 1.000.000 -

Ant. 4. — Le directeur des finançes est désigné comme ordonnateur des dépenses afférentes à l'organisation de ladite loterie.

L'agent comptable est le percepteur de la recette spéciale de Rabat. Il est chargé de la perception des recettes, du paiement des ordonnances émises par le directeur des finances, et de la caisse.

Les recettes seront constituées par le produit de la vente des billets.

Les dépenses comprendront :

Le paiement des lots ;

Les frais d'impression des billets ;

Les frais de correspondance, d'emballage et d'envoi des billets.

ART. 5. — La vente des billets sera effectuée par l'entremise :

- a) Des caisses publiques : trésorerie générale, recettes du Trésor, percepteurs, receveurs des P.T.T., bureau des chèques postaux, etc.;
- b) Des banques, organisations syndicales, mouvements de résistance, œuvres à caractère social ou de bienfaisance, tels que : comité de la Semaine de l'Absent, Croix-Rouge, Entr'aide pour la Libération, Fraternité de Guerre, associations d'anciens combattants, etc.
- ART. 6. En raison du but de solidarité et d'entr'aide nationale de la présente loterie, il ne sera alloué aucune commission sur la vente des billets.

ART. 7. — Le produit des ventes sera versé par les caisses publiques, établissements et organismes prévus à l'article 5 ci-dessus, les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, par virement au compte des chèques postaux n° 106.05 de l'agent comptable.

Les ventes seront définitivement arrêtées, au plus tard, dix jours avant la date du tirage et les billets invendus aussitôt renvoyés à l'agent comptable avec le produit des ventes audit jour. Ant. 8. — Le tirage aura lieu au plus tard le 31 mars 1945. La date exacte sera fixée ultérieurement et portée à la connaissance du public par voic de communiqués à la presse.

Le tirage des lots sera effectué dans des conditions qui en assurent la publicité et la parfaite régularité.

Les résultats seront portés à la connaissance du public par voie de presse.

Ant. 9. — Les lots non réclamés dans un délai de trois mois après la date du tirage seront définitivement acquis à l'œuvre de la Semaine de l'Absent.

Rabat, le 2 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation du coupon de sucre de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1er mai 1939;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

#### ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Sucre. — Durant le mois de janvier 1945une ration fixée à 300 grammes sera perçue contre remise du coupon A 33.

Rabat, le 25 janvier 1945.

JACQUES LUCIUS.

#### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 janvier 1945 une enquête publique est ouverte du 5 février au 5 mars 1945, dans le cercle d'Azrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les irhbala Amegrane, dites « sources de Ben-Smine ».

Les droits d'eau présumés sont indiqués dans l'état ci-après:

y ©	Deliveración de la companya de la co	DROITS D'EAU	7		
DESIGNATION DES USAGERS	PAR USAGER PAR GROUPE D'USAGERS		RÉCAPITULATION	OBSERVATIONS	
Domaine public			4/10°s	Débit échappant aux usagers et récupérable par l'étanchement de la seguia partant des sources et aboutissant aux terrains dominant	
Ait ben Smine	87/210 <sup>es</sup>			Kasba-ben-Smine.  Propriétaires d'un des terrains à acquérir	
Abdelkader N'Aït Iko, Moulay Ali N'Aït Iko et Mohamed N'Aït Iko	1/210 <sup>e</sup>	90/210 <sup>es</sup>	6/10 <sup>es</sup>	pour la construction du sanatorium, faisant partie de la fraction des Aït ben Smine.	
Aït Taleb Akka	12/210 <sup>es</sup> 21/210 <sup>es</sup>	12/210 <sup>es</sup> - 21/210 <sup>es</sup> -		id.	

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1945 une enquête publique est ouverte du 12 février au 12 mars 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par rhétara, au profit de Si Mohamed ben Ahmed el Mansouri, demeurant à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les

caractéristiques suivantes :

Si Mohamed ben Ahmed el Mansouri, propriétaire à Marrakech, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit maximum de 10 litres-seconde, pour l'irrigation de ses propriétés, titres fonciers n°s 2299 et 7503 bis, d'une superficie totale de 35 ha. 40 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation de certaines marchandises à l'intérieur de la région d'Oujda.

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Vu le dahir du 14 février 1941 fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions admi-

nistratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 septembre 1944,

#### ARHÊTE

ARTICLE PREMIER. — Peut être soumise aux prescriptions du présent arrêté la circulation, sur le territoire de la région d'Oujda, des produits énumérés ci-après :

Pain, sucre, savon, thé, café, huites comestibles :

Tissus, mercerie, lingerie;

Bois, charbon de bois ;

Ficelles et cordes, à l'exception des ficelles et liens en alfa ; Sacs de jute, de toile, de coton, de calicot ou de doum ;

Céréales, pâtes alimentaires, farines, semoules, son ;

Pontmes de terre ;

Peaux fraîches et lannées;

Légumes secs, légumes el fruits frais ;

OEufs;

Olives:

Cire

Le chef de la région d'Oujda arrête, dans le cadre de la liste ci-dessus, les produits auxquels s'applique cette réglementation.

ART. 2. — Les propriétaires ou détenteurs de produits désignés par le chef de la région d'Oujda et qui désirent les transporter ou en faire assurer le transport par des tiers, sur le territoire de cette région doivent en faire la déclaration et demander un laissez-passer. sans lequel le transport en est interdit.

La déclaration est reçue et le laissez-passer est délivré par l'autorité administrative du lieu d'expédition ou par le secrétariat général de la région (section économique), lorsque la marchandise doit être déplacée à l'intérieur d'une même circonscription ou lorsqu'elle est destinée à la ville d'Oujda.

Dans les autres cas, et notamment lorsque les marchandises doivent être acheminées à l'extérieur de la région d'Oujda, la déclaration est reçue et le laissez-passer est délivré par le secrétariat général de la région (section économique).

ART. 3. — Le transit, à travers la région d'Oujda, des marchandises destinées à l'exportation reste libre, sous réserve qu'il soit justifié, s'il y a lieu, qu'elles ont fait l'objet d'une autorisation régu-

lière de sortie et qu'aucun déchargement n'ait lieu pendant la traversée de la région, sauf nécessité de changement de moyen de transport.

ART. 4. — Le passage, à travers la région d'Oujda, des marchandises importées et destinées à d'autres régions n'est soumis à aucune formalité, lorsque le transport a lieu sous le couvert de documents réguliers d'expédition.

ART. 5. — La délivrance des laissez-passer pour les transports de la région d'Oujda à destination d'autres régions ne peut être subordonnée à d'autres restrictions que celles prévues par les règlements généraux sur la circulation des marchandises en zone française du Maroc.

ART. 6. — Il est interdit aux compagnies et entreprises de transports publics ou privés de transporter, à partir d'un lieu situé à l'intérieur de la région d'Oujda, une quantité quelconque des produits figurant sur la liste arrêtée par le chef de la région, sans la production, par les expéditeurs, du laissez-passer prévu à l'article a qui devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Cette prescription ne s'applique pas, toutefois, aux marchandises ayant fait l'objet d'une autorisation régulière d'exportation et transportées à destination du bureau de douane de sortie. Les titulaires des licences ou leurs représentants doivent informer, à l'avance, le secrétariat général de la région (section économique) de la date d'expédition et des quantités de produits à exporter.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues par les dahirs susvisés du 13 septembre 1938 et du 25 septembre 1944 et par l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au secrétariat général de la région; une ampliation en sera adressée au contrôleur régional des prix.

Rabat, le 15 janvier 1945.

P. le directeur des affaires économiques et par délégation, Le directeur adjoint,

COMBETTES.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel de la même date relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlieue »;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 15 avril 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, ainsi que dans le pachalik et la ville de Rabat;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 14 novembre 1944, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants, à quelque titre que ce soit, des immeubles compris dans le périmètre indiqué ci-après et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité, une association syndicate de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Rabat-banlièue ».

Le périmètre de l'association comprend : la circonscription de Rabat-banlieue, le pachalik de Rabat, le quartier du Chella de la ville de Rabat et la partie du quartier de l'Aviation de la ville de Rabat.

- ART. 2. L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes, en particulier contre ceux des arbres fruitiers.
  - ART. 3. Le siège de l'association est établi à Rabat.
- ART. 4. En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.
- ART. 5. Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :
- 1º Par une souscription calculée à raison de o fr. o5 par arbre fruitier, que les membres versent au moment de la fondation de l'association :
  - 2º Par les taxes annuelles fixées par le conseil syndical;
- 3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement. l'association peut recevoir.
- ART. 6. Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935 est fixé à cent arbres fruitiers, chaque propriétaire ou exploitant ayant droit à autant de voix qu'il possède de fois cent arbres ; les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues audit article.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par luimême, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

- Art. 7. L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 17 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.
- ART. 8. L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant six syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, un septième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts. Il élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. -- Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur, suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

L'administrateur délégué, ou à son défaut l'administrateur délégué adjoint, ou par délégation le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ABT. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces complables, les acquits et la correspon-

dance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant le 1<sup>cr</sup> novembre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à lout requérant.

Nat. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1° de l'article 5 du présent arrêté ; il doit payer, en outre, les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 dudit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

Rabat, le 24 janvier 1945.

P. le directeur des affaires économiques et par délégation, Le directeur adjoint, COMBETTES.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des lots maraîchers de Fès.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel de la même date relatif à son application;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 20 novembre 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 14 novembre 1944, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

#### ARRÊTE :

ABUTCLE PREMIER. — Il est créé, par fusion des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleury, de Dar-Debibarh et des Zouarha, une association syndicale dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des lots maraichers de Fès ».

Cette association est constituée, conformément aú dahir susvisé du 17 décembre 1935, entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants, à quelque titre que ce soit, des immeubles comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus par l'article 2 du présent arrêté et compris dans le périmètre des lotissements de Mont-Fleury I, de Mont-Fleury II, de Dar-Debibarh, des Zouarha et de Sidi-Brahim, tel qu'il est indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régic suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes, en particulier contre les parasites des arbres fruitiers et ceux des plantes maraichères.

- Авт. 3. Le siège de l'association est établi à Fès.
- ART. 4. En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

- ART. 5. Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :
- 1º Par une souscription fixée par l'assemblée générale constitutive, proportionnellement au nombre d'arbres fruitiers ou d'hectares de maraîchage, que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;
  - 2º Par les taxes annuelles fixées par le conseil syndical;
- 3º Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935 est fixé à cinquante arbres fruitiers ou à un quart d'hectare de maraîchage, chaque propriétaire ou exploitant ayant droit à autant de voix qu'il possède de fois ce nombre d'arbres ou d'hectares de maraîchage.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions pré-

vues audit article.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par luimême, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant six syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syn-

dic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, un septième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 8. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 8 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les fribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts. Il élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint.

ART. 9. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 10. - Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 11. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur, suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

L'administrateur délégué, ou à son défaut. l'administrateur délégué adjoint, ou par délégation le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 12. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

ART. 13. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935.

ART. 14. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant le re novembre.

ART. 15. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 16. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1er, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 3 du dahir susvisé du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1er de l'article 5 du présent arrêté ; il doit payer, en outre, les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 dudit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre

dans l'association.

ART. 17. — Les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleury, de Dar-Debibarh, de Zouarha et du Saïs sont dissoutes. Leur passif et leur actif seront repris par l'Association syndicale des lots maraîchers de Fès. Les biens meubles et le matériel seront transférés à ladite association syndicale:

Rabat, le 24 janvier 1945.

P. le directeur des affaires économiques et par délégation, Le directeur adjoint, COMBETTES.

#### Nomination d'un membre délégué du personnel, à la commission de réforme.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1945, M. Genévrier Jean, sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe au secrétariat général de la région de Rabat, est désigné comme membre suppléant de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, pour représenter le personnel administratif de la direction des affaires politiques, en remplacement de M. Cadol Jean.

#### Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 24 janvier 1945, M. Matte Marcel, contrôleur civil de 1<sup>rc</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), chef de la circonscription de Fès-banlieuc, est nommé, à compter du 16 janvier 1945, chef des services municipaux de la ville de Fès, en remplacement de M. le colonel Salanié, nommé chef du territoire d'Ouarzazate (région de Marrakech).

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 9, 22 et 24 janvier 1945, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Commis principal à l'échelon exceptionnel

MM. Revello Gaston, Jacquin François et Authossère **Guy (du** 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;

Mollard Pierre (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 1<sup>cr</sup> octobre 1944. M. Portebled Hector, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1<sup>cr</sup> octobre 1944.

Par arrêté résidentiel du 13 décembre 1944, M. Thévenin Jean, adjoint de contrôle de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade (du 1er décembre 1944).



#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 16 et 22 août 1944 :

M. Binder Edouard, surveillant-commis-greffier de 1re classe, est nommé surveillant-chef de 3e classe à compter du rer mai 1942 (ancienneté et traitement).

M. Binder Edouard, surveillant-chef de 3º classe est élevé à la 2º classe de son grade (du 1ºr mai 1944).

Par arrêté directorial du 18 septembre 1944, sont promus : Commissaire principal de 1re classe

M. Baldovini Pascal (du 1er octobre 1944).

Inspecteur-chef principal de 3º classe

MM. Calmon Victor (du 1er octobre 1944) et Valat Paul (du décembre 1944).

Inspecteur-chef de 2º classe (3º échelon)

M. Pajanacci Antony (du 1er novembre 1944).

Secrétaire hors classe (1er échelon)

M. Lapalu Antoine (du 1er novembre 1944).

Secrétaire hors classe (3º échelon)

MM. Lorenzi Michel (du 1er octobre 1944) et Georges Louis (du décembre 1944).

Secrétaire de classe exceptionnelle

MM. Bourgade Jean (du 1er octobre 1944) et Bertrand Fernand (du 1er décembre 1944).

Secrétaire de 1re classe

MM. Cochard Francisque (du 1er novembre 1944) ; Antoni Antoine et Mourlon Prosper (du 1er décembre

Inspecteur-sous-chef ou brigadier hors classe

MM. Renaud Alfred (du 1er novembre 1944); Fourty Jean, Piquemal Joseph et Provana Gaëtan (du

1er décembre 1944).

Brigadier de 1re classe

M. Lepezel André (du 1er décembre 1944).

Inspecteur sous-chef ou brigadier de 2º classe

MM. Auret Émile, Boniface Clément et Domingo Joseph (du 1er octobre 1944)

Blanquier Jacques, Guilbert Lucien, Lagardère André (du

rer novembre 1944) ; Inesta Charles (du rer décembre 1944).

Inspecteur ou gardien hors classe (2º échelon)

MM\_Becker Lucien (du 1er octobre 1944) Marchal Jean (du 1er décembre 1944).

Inspecteur ou gardien hors classe (pa échelon)

MM. Pascual Jean et Tissot Julien (du re novembre 1944) Dumont René et Policand Charles (du 1er décembre 1944).

Inspecteur ou gardien de 1re classe

MM. Blondlat Paul, Pastor Antoine, Salas Antoine et Witters André (du, rer décembre 1944).

Inspecteur ou gardien de 2º classe

MM. Brousses Georges, Cauchy Pierre, Gleizes François, Grassi Émile (du rer octobre 1944) ;

Aublanc Pierre, Loupias Marcel, Nourredine Paul, Pilloud Émile, Sanguy Marc (du 1er novembre 1944) ;

Allièse Marcel, Andraud Georges, Auler Maurice, Arabeyre Émile, Chapel de Lapachevie Louis, Dancausse Léon, Dardères Louis, Deschamps Fernand, Godou André, Mengual Émile, Leseigneur Georges, Luciani Pierre, Pastor Fernand et Pichon Jean (du 1er décembre 1944).

Inspecteur ou gardien de 3º classe

MM. Bélier Lucien et Papini Gabriel (du 1er octobre 1944) ; Prisselkow Arsène (du 1° novembre 1944); Aymard Georges, Bernadet Hubert, Grall René-Emile, et Manresa Manuel (du 1er décembre 1944).

Secrétaire-interprète de 4º classe

M. Moktar ben Ahmed ben Mohamed Sebaï (du rer décembre 1944).

Inspecteur ou gardien hors classe (2º échelon)

MM. Benaïssa ben Taïeb ben X..., Mohamed ben Brahim et Mohamed ould Bekkai ben Ahmed (du 1er décembre 1944).

Inspecteur ou gardien hors classe (1er échelon)

MM. Mohamed ben Djilalli ben Ahmed (du 1er octobre 1944) Mohamed ben Djilalli ben Kelifa (du 1er novembre 1944) Aomar ben M'Ahmed ben Mohamed, M'Hamed ben Mekki ben Dahlous et Mohamed ben Kebir ben Mohamed (du 1er décembre 1944).

Inspecteur ou gardien de 1re classe

MM. Bouzid ben Kacem ben Bouzid (du 1er décembre 1944). Inspecteur ou gardien de 2º classe

MM. Mohamed ben Ali ben Lhacen (du 1er novembre 1044) : Aomar ben Lahssen, Ahmed ben Hassen ben Ahmed, Mohamed ben Bouchta ben Ahmed, Salem ben Bennani ben Mohamed et Taïeb ben Kaddour ben Mohamed (du 1er décembre 1944)

Inspecteur ou gardien de 3º classe

MM. Abdennebi ben Mohamed ben Laoufir, El Mehdi ben Mohamed ben Ali, Khalifa ben Ahmed ben Hadj, Lahbib. ben Ali ben Ahmed, Mohamed ben Abdesselem ben Abbès et Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Larbi (du 1 or octobre 1944) :

Belayd ben Ahmed ben Tahar, Bouazza ben Mohamed ben Lachmi et Mohamed ben Allel ben Larbi (du

1er novembre 1944)

Abbès ben Bouchta ben Lachmi, Abdesselem ben Ahmed Belkheir, Jilali ben Taïbi ben Larbi, Lhassen ben Lhacen ben Djilalli, Mohamed ben Larbi ben Mohamed Doukkali, Saïlah ben Magri et Sliman ben Abdelkader ben Lakdar (du 1er décembre 1944).

Par arrêté directorial du 15 décembre 1944, est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Drouin Jean, gardien de la paix stagiaire (du 1er janvier 1945).

Par arrêté directorial du 17 janvier 1945, M. Azzouz ben Jilali v ben Mahjoub, gardien de la paix de 4º classe, est révoqué de ses fonctions (du 8 décembre 1944).

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, sont nommés à compter du rer juillet 1944 :

Inspecteur ou gardien de la paix stagiaire

MM. Agnan Jean, Aisy Pierre, Alessandri Charles, Alessandri Jean. Ancla Marcel, Antonini Pierre, Anton François, Bailly Fernand, Barbe Claude, Basset Charles, Barbier Charles, Beauvinon Charles, Berdillon Pierre, Beveraggi Victor, Billaud Marcel, Bonino Ferdinand. Bonnereau Jean-Marie, Borderie Paul, Bosio Georges, Boulpicante Jean, Bosc Jean, Buatois Marcel, Bufort Jean, Campos Michel, Cardos Antoine, Casanova Jean-Philippe, Celdran Félix, Cereza Antoine. Château André, Chené Roger, Chené Yves, Che-bance Lucien. Chiajese Laurent, Clin Robert, Colin Henri, Comte Louis, Conan Xavier, Coudert Aimé, Dalla-Bernada Gildo, Desaméricq Gaston, Despaquis Roger, Dewer Robert, Deudon André, Dias René. Drouin Jean, Duprez Pierre, Dupuch Christian, Dupuy Jean-Pierre. Durand René; Espinoza Dominique, Esquive Camille, Fernandez Antonio, Flament Jean, Fournier Jean-Lucien, Gaillard Robert, Garcia René, Gautron Rolland, Giaccobi Augustin, Giraud Marcel. Gross René. Græninger Raymond, Guézille Emmanuel, Guilbert André-Émile, Haffner Léon, Hermand Gilbert, Hernandez Mathieu, Hilger Maurice, Hillard François, Kaiser François, Krawezyk François, Labbé Jean, Laurent Johannès, Lecoq Étienne, Lecorps René, Leduc Jean-Louis, Lehuic Lucien, Lehujeur Maurice, Le Men Pierre, Lezer Joseph, Luciani Joseph, Lopez Armand, Loustalet Jean, Maner Émile, Marre Jean, Mas François, Meynard Henri,

Monnier André, Montgault Henri, Morand Marcel, Moreau André, Morin Maurice, Muller Armand, Nardelli Mario, Nicolaï Charles, Nouvet Noël, Ollier Martial, Paffenhoff François, Perez Georges, Perez Manuel, Petit Germain, Pierson René, Pons Joseph, Portanier René, Quilichini Pierre, Quiquerez Georges, Renucci Joseph, Reynaud Pierre, Ridou Julien, Roche Félicien, Rolland Francis, Sanchez Joseph-Ascension, Sanchez Manuel, Sauc Paul, Seguin Georges, Serna François, Serra Jean-François, Serventi Pascal, Servole Pierre, Seux Eugène, Sirand Louis, Sol René, Soler François, Tibi Germain, Tindel Georges, Vela René, Verge René, Vial Auguste, Vilquin Henri et Violeau Eugène.

#### \*\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

#### (OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 9 novembre 1944, sont reclassés : MM. Péchin Roger, contrôleur principal, 5º échelon (du 26 novembre 1939) ;

Rapin Jean, contrôleur des I.E.M., 5° échelon (du 1° décembre 1943);

Roujas Louis, commis principal (A.F.), 4° échelon (du 1° octobre 1943);

M<sup>mes</sup> Cessac Élise, commis principal (A.F.), 1<sup>er</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1941);

Falgayrettes Yvonne, contrôleur adjoint (A.F.) (du 21 décembre 1943).



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1944, M<sup>me</sup> Perrot Marguerite, sous-économe de 5° classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, sous-économe de 4° classe, avec 3 ans, 8 mois, 14 jours d'ancienneté (bonification pour services de maîtresse d'internat : 4 ans, 10 mois, 21 jours).

M<sup>mo</sup> Perrot est promue à la 3° classe de son grade, au 1° janvier 1943, avec 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M<sup>ne</sup> Babaud Carmen est nommée commis d'économat de 6° classe, à compter du 1° janvier 1944.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, est rapporté l'arrêté directorial du 2 décembre 1944 remettant, sur sa demande, M. Andrieu Edward, surveillant général, à la disposition de son administration d'origine, en vue de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, M<sup>mo</sup> Pignon France, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1945, M<sup>me</sup> Djemeri Thérèse, institutrice de 6° classe, en disponibilité, est réintégrée à compter du 20 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1945, M. Lakdar ben Mohamed est rangé dans la 1<sup>re</sup> classe des professeurs chargés de cours d'arabe (cadre normal), avec 7 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1945, Mme Rosenstiel Jeanne, répétitrice surveillante de 2° classe, est nommée, à compter du 1º janvier 1944, commis d'économat de 2° classe, avec 1 an d'ancienneté.

#### \*\*

#### TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du 15 janvier 1945, M. Loiseau René, commis de 2º classe, placé dans la position de disponibilité à compter du 4 janvier 1944, et dont la démission de son emploi est acceptée, est rayé des cadres à compter du 5 janvier 1945.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis de concours.

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont dix pour le Maroc et douze pour la Tunisie, aura lieu, à partir du 9 avril 1945, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) jusqu'au 9 mars 1945 inclus.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats, au ministère des affaires étrangères et aux résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services des contrôles civils).

#### Avis de concours pour l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de rédacteurs des manufactures de tabacs et d'allumettes et de contrôleurs adjoints de la culture du tabac aura lieu les 4, 5 et 6 avril 1945.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le rer mars 1945. Diplôme exigé : baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Limite d'age: dix-huit ans au moins le rer octobre 1945, trente ans au plus le 1er janvier 1945, sauf dérogations prévues, d'une part, en faveur des jeunes gens justifiant de services militaires, d'autre part, en faveur des pères de famille.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le directeur du service des tabacs (régie française), 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey (Alger).

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# Notice concernant les demandes de bourse d'internat primaire en 1948.

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internat primaire ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires, sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1º avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, président des commissions locales d'attribution des bourses, qu'il s'agisse :

- 1º De nouvelles demandes de bourses.;
- 2º De demandes de renouvellement de bourses.
- Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :
  - 1º Pour la première demande de bourse
- a) Une demande de bourse, sur papier timbré à 5 francs, écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;
- b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fournie, sur demande, par le chef de la région) ;
- c) Un extrait d'acte de naissance du candidat, sur papier timbré :
  - d) Un certificat de salaire pour les non-fonctionnaires.
    - 2º Pour toute demande de renouvellement de bourse :
- a) Une demande de renouvellement de bourse, sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée à leur enfant pendant les années scolaires précédentes, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;
- b) Un imprimé spécial (feuille verte double, fournie, sur demande, par le chef de la région) ;
- c) Un certificat de salaire pour les non-fonctionnaires. Seules, peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

Note importante. — Les élèves qui seront admis au C.E.P.E. ou au C.P.D. dans le courant de l'année 1945 ne pourront plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui désirent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré doivent se présenter obligatoirement au concours des bourses en mai 1945 et y être admis pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

- Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 31 Janvier 1945. — Patentes : Fès-ville nouvelle, .8e émission 1942 ; Fedala, 6e émission 1942 ; annexe de Fedala-banlieue, 3e émission 1942 ; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès ; Mazagan, émission spéciale 1944 ; circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, articles 1er à 27.

Le 5 révrier 1945. — Patentes: centre de Zaouïa-Ech-Cheïkh, articles 1° à 210; Rabat-sud, articles 18.501 à 18.728 (1); Casablanca-nord, 17° émission 1941, 4° émission 1944 et 5° émission 1944 (domaine maritime); Casablanca-quest, 10° émission 1941; centre de Beauséjour, 3° émission 1941; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, 3° émission 1941; Fedala, 5° émission 1942; Fedala-banlieue, 4° émission 1938 et 5° émission 1941; Fès-ville nouvelle, 12° émission 1941; cercle de contrôle civil de Guercif; Meknès-médina, 13° émission 1940; Moulay-Idriss, 3° émission 1943; Sefrou, 5° émission 1942; Taza, 4° émission 1942 et 6° émission 1941; Fès-ville nouvelle, articles 51.00r à 51.015 (Américains);

Taxe d'habitation: Temara, articles 1er à 32; Bouznika, articles 1.001 à 1.048; Casablanca-nord, 4e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôle n° 7 de 1941.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1943 (secteur 5) ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 6 de 1944 (secteur 3) ; Marrakech-médina, rôle n° 2 de 1942 (secteur 2).

Le 10 révrier 1945. — Patentes : Berkane, articles 501 à 898 ; annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, articles 1er à 24 ; Ifrane, articles 1er à 111 ; annexe de contrôle civil de Fedala, articles 1er à 140 ; cercle du Moyen-Ouerrha, articles 1er à 24 ; circonscription de contrôle civil de Tissa, articles 1er à 13 ; cercle de Soukel-Arba-du-Rharb, articles 1er à 45.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Safi, rôle n° 1 de 1944 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial n° 2 de 1944 ; Benahmed, rôle n° 2 de 1943 ; Berkane, rôle n° 4 de 1941 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 11 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle n° 8 de 1941 ; Boucheron, rôle n° 1 de 1944 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle n° 4 de 1943 ; Fès-médina, rôles n° 7 de 1941, n° 4 de 1943, n° 2 de 1944 ; cercle des Zemmour, rôle n° 25 de 1942 ; Marrakechmédina, rôle n° 6 de 1943 et rôle spécial n° 5 de 1944 ; Oujda, rôle n° 8 de 1941 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, rôle n° 2 de 1943.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices: Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1941 (secteur 5); Casablanca-ouest, rôles n° 1 de 1941, 1942, 1943 (secteur 11) et spécial n° 1 de 1944 (secteur 9); Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteur 11); El-Kelâa-des-Srarhna, rôle n° 2 de 1943 (secteur 2); Fès-médina, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 (secteur 3); Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 3 de 1944 (secteur 1); Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) et rôle spécial n° 8 de 1944 (secteur 3); Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 de 1944; Rabat-nord, rôle spécial n° 1 de 1944 (secteur 3); rôles n° 1 de 1943 (secteur 1) et n° 1 de 1941, 1942, 1943 (secteur 2); Safi, rôles n° 1 de 1942 et 1943.

LE 15 FÉVRIER 1945. — Patentes : centre d'Aïn-es-Sebâa, articles 1.001 à 1.066; circonscription de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, articles 1<sup>er</sup> à 21; Oued-Zem, articles 1.501 à 2.232.

Taxe d'habitation : centre d'Aïn-es-Sebâa, articles 1er à 284; Khouribga, articles rer à 836; Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.996 (2) et 105.001 à 106.116 (10).

#### Tertib et prestations des indigenes 1944

LE 5 FÉVRIER 1945. — Circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Aït Erkha, Mejjate, El Akhass et des Ahl Ifrane; annexe des affaires indigènes de Tata, caïdat des El Tata; poste de contrôle civil de Tendrara, caïdats des Oulad Farrès, Oulad Belhassen, Oulad Ali Belhassen, Oulad Hajji, Oulad Ali Benyacine, Oulad Youb, Oulad Slama, Oulad Ahmed ben Amar, Oulad M'Ham-

med ben Brahim, Oulad Chaïb, Oulad Abdelkrim; bureau du cercle des affaires indigènes de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim, Beni Melloul, Beni Mka.

Le 10 révrier 1945. — Bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl Tiznit, Ahl Ersmouk, Ahl el Mader, Ahl Massa, Ahl Aglou, Aït Briim de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubaquil d'Assaka et d'Ouijjane, Msaïdira, Aït Briim du Sahel et des Ahl es Sahel; circonscription des affaires indigènes de Goulimime, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Azouafid, Aït Oussa, Ida ou Mellil, Torkoz, Iguissel, Sbouïa, Aït Lahssen, Aït Bou Aïtta et des Aït Lkhoms.

Le 5 révrier 1945. — Émissions supplémentaires : circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjirte ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Ourimèche-sud ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Boujad-centre ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett-Guettaya ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud ; crconscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni-Smir ; circonscription de Rabatbanlieue, caïdats des El Arab et des El Haouzia ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Temra et des Behatra-sud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest.

Le 10 FÉVRIER 1945. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Homyane, des Sejâa, des Cherarda et des Aît Ayache.

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.

# " MATTEFEU."

### l'Extincteur qui tue le FEU!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

### " INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, Constructeur
14. boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

# OFFICE COMPTABLE

Tél. : A. 19-19

10, Passage Sumica, CASABLANCA

Expertises — Contrôles — Organisations

Tenue de livres — Bilans — Révisions

Mise à jour — Déclarations fiscales

Commissariat aux comptes